

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero
Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band: 8 (1894)

Artikel: La formation des armoiries d'etat
Autor: Grellet, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-789537>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HÉRALDIQUES

SUISSES

Organe de la Société Suisse d'Héraldique

paraissant à Neuchâtel

N^{os} 29 & 30.

La formation des Armoiries d'Etat.

Les armoiries étant dans l'origine l'apanage de ceux qui portaient le bouclier, c'est-à-dire des seuls guerriers, il semble que les femmes, les ecclésiastiques, les villes, les pays ne devaient pas être aptes à se parer de ces emblèmes. En effet, tant que les armoiries furent une distinction toute personnelle qui pouvait être changée à volonté, elles ne s'étendirent pas au delà du cercle des hommes d'armes et pendant tout le XII^e siècle, femmes et ecclésiastiques n'avaient pas d'armoiries. Qu'en auraient fait ces deux catégories de personnes? La vocation militaire leur était fermée et l'usage d'introduire des armoiries dans le sceau n'était pas encore établi : on se contentait d'y faire figurer son portrait ou un symbole religieux. Quant aux pays, ils ne furent dotés d'armoiries, comme nous le verrons, que par l'intermédiaire de la femme, tant il est vrai que l'éternel féminin fait sentir son influence bienfaisante dans les grandes comme dans les petites choses et là où l'on s'y attendrait le moins.

C'est à la fin du XII^e siècle que l'hérédité des armoiries commence à s'établir, car on peut constater que les maisons qui se sont divisées en plusieurs branches avant 1170 portent dans la règle des armoiries entièrement différentes, tandis que là où la séparation a été postérieure à cette date, les armes sont soit identiques, soit simplement différenciées par une brisure. Cependant l'hérédité n'a guère été admise d'une manière générale qu'au XIII^e siècle. Elle eut pour conséquence l'adoption par les femmes des emblèmes héraldiques de leur maison. On comprend qu'étant appelées, suivant la coutume de certains fiefs, à en hériter au même taux que leurs frères, ou tout au moins à défaut de mâles, elles aient tenu à s'approprier tout ce qui faisait partie de l'héritage paternel et à conserver encore après leur mariage, à côté de l'écusson de leur mari, celui de leur propre famille, destiné à rappeler leur descen-

dance et les droit éventuels qui pouvaient s'y rattacher. Les armoiries cessaient donc d'être des insignes strictement militaires du moment qu'elles étaient devenues héréditaires même pour les filles. On vit alors des époux adopter les blasons de leur femme accolés aux leurs ou même en introduire certains meubles dans leur écusson quelquefois par simple caprice, soit qu'ils éprouvassent le besoin de se créer de nouvelles armes, soit lorsqu'ils avaient lieu d'être particulièrement fiers de leur alliance avec une famille illustre; mais dans la règle, l'appropriation des armoiries complètes de la femme impliquait que le mariage avait eu pour conséquence une acquisition de propriété territoriale et, dans ce cas seulement, les deux armoiries réunies en un seul écusson se transmettaient aux enfants.

De là à établir l'identité héraldique entre une famille éteinte et le territoire autrefois possédé par elle, il n'y avait qu'un pas. Le mari d'une héritière pouvait bien dire : ce quartier de mes armoiries est celui de ma femme, le fils se rappelait encore qu'il représentait les armes de sa mère, mais après une génération ou deux les personnes s'étaient un peu effacées de la mémoire et l'on ne se trouvait plus en présence que de deux faits tangibles, d'un côté la propriété de tel fief, de l'autre un champ de l'écu correspondant à cette possession. On perdait de vue la cause réelle de cette augmentation d'armoiries, qui était l'alliance matrimoniale entre deux familles, et ne la rapportait plus qu'à l'effet qu'elle avait produit, c'est-à-dire l'acquisition de nouveaux territoires et le quartier en question en était venu à représenter une certaine étendue des domaines seigneuriaux. L'armoirie territoriale était ainsi créée.

Cette nouvelle conception existait si bien qu'il n'était plus même nécessaire d'être héritier de sang pour prendre les armoiries d'anciens seigneurs auxquels on succédait dans la domination d'un pays. L'acquisition par achat ou par conquête donnait ce droit. Nous en trouvons des exemples dès les premières années du XIII^e siècle. Le duc Léopold d'Autriche devint en 1200 duc de Styrie et adopta pour cette province les armes de son prédécesseur le duc Ottokar, dont il ne descendait pas et aujourd'hui encore la panthère d'argent en champ de sinople indique la Styrie dans les grandes armes de l'empereur François-Joseph. L'Autriche y est représentée par un écusson de gueules à la fasce d'argent, qui était celui de la maison de Babenberg et bien que le duché eut passé en plusieurs mains dans les quarante ans qui s'écoulèrent entre l'extinction de cette maison et l'avènement en 1282 des ducs de la maison de Habsbourg, ceux-ci relevèrent les armes et le cimier aux plumes de paon des premiers ducs, non qu'ils fussent leurs descendants, mais en qualité de successeurs dans la domination du pays. La fasce d'argent sur fond de gueules était devenue le blason du duché.

Les exemples d'armes des seigneurs primitifs changées en emblèmes de pays pourraient être multipliés à l'infini. Sans aller les chercher bien loin nous en trouverons dans notre propre pays.

La Gruyère et le Toggenbourg sont de ce nombre pour ne mentionner que deux contrées qui ont joué un rôle important ; une illustration plus instructive encore est celle de Neuchâtel. Lorsque les premiers comtes s'éteignirent, leurs successeurs immédiats Conrad et Jean de Fribourg écartelèrent leurs armes avec celles de leur mère et grand-mère ; on pouvait à la rigueur admettre qu'ils voulaient par là rappeler leur filiation ; mais on ne peut plus en dire autant du successeur de Jean de Fribourg, Rodolphe de Hochberg. Celui-ci ne se rattachait qu'indirectement à la maison de Neuchâtel, par l'entremise de celle de Fribourg. S'il avait voulu indiquer héraldiquement sa filiation, ce sont les armes de Fribourg qu'il aurait dû revendiquer en premier lieu. Il ne le fit pas sans doute parce qu'il n'hérita pas en Allemagne des terres fribourgeoises, mais il hérita de Neuchâtel et c'est à ce moment seulement qu'il adopta les chevrons. Comme ni lui, ni son père, ni son grand-père ne l'avaient fait précédemment, nous avons la preuve que sa descendance de la maison de Neuchâtel était loin de sa pensée et que l'amplification de ses armes devait signaler la possession effective du comté. Les chevrons étaient devenus l'écusson du pays de Neuchâtel. Le même fait se reproduisit à l'avènement de la maison d'Orléans-Longueville. Vu l'éloignement et la ligne peu directe du rapport généalogique avec la première famille de Neuchâtel, on doit admettre à plus forte raison encore que les princes français n'ont adopté le pal aux chevrons que comme armes d'une province nouvellement acquise.

Pareillement dans la plupart des pays dont les maisons souveraines ont changé au cours des siècles, les armes des premiers souverains ayant vécu sous le régime héraldique se sont transformées en celles du pays. Ainsi dans l'écusson de la Grande Bretagne les trois léopards d'or sur champ de gueules des Plantagenets représentent l'Angleterre ; en Scandinavie les deux quartiers « d'azur aux trois couronnes d'or » et « d'azur à trois barres d'or, un lion de gueules brochant sur le tout » qui sont les armes des rois issus de Birger Jarl (1251) de la famille des Folkunger sont maintenant celles de la Suède.

La Norvège a pour emblèmes les armes des descendants de St-Olaf, de gueules au lion d'or tenant une hache d'argent ; il y a dans cette figure une allusion à la fin tragique de ce roi. Le lion couronné représente le saint lui-même, la hache est l'arme avec laquelle un charpentier lui inflige à la bataille de Ste-Klarstad (1030) au genou gauche une blessure qui le mit hors de combat et permit à ses ennemis de tuer ce royal héros, jadis vaillant comme un lion.

De même le Danemark a pour armes celles de sa première dynastie de rois, d'or semé de cœurs de gueules à trois léopards d'azur.

Lors de l'extinction des anciens landgraves de Thuringe à la mort de l'empereur Henri de Nassau (1247) ses domaines furent divisés. Les alleux formant la Hesse passèrent à son petit-neveu Henri de Brabant, dit l'Enfant qui, avec le titre de landgrave de Hesse prit les armes bien connues de Thuringe : d'azur au lion burrelé d'argent et de gueules, portées encore aujourd'hui par ses descendants ; le reste des territoires thuringiens échoua aux margraves de Misnie de la maison de Wettin ou de Saxe. Ils adoptèrent également les armes du Landgraviat, ce qui explique leur présence dans un des quartiers de l'écusson des grands-ducs de Saxe-Weimar. Dans tous les cas mentionnés jusqu'ici, nous constatons la métamorphose des armes d'une famille régnante en celle d'une contrée.

Nous ne parlons pas ici des pays où il n'y a pas eu de changement de dynastie comme en France sous l'ancien régime, en Savoie, en Portugal ; car bien que les armes des souverains y soient également identifiées avec le territoire soumis à leur sceptre, le phénomène est peut-être moins apparent. Mais si nous jetons les yeux sur l'un ou l'autre des écussons à divisions multiples des Etats de l'empire germanique, nous trouverons que presque tous ces quartiers, qui aujourd'hui ne désignent plus que des provinces, étaient primitivement les blasons particuliers de seigneurs dont elles constituaient le fief.

D'après tout ce qui précède, nous croyons avoir suffisamment démontré comment le moyen-âge avait admis, et cela dès le XII^e siècle, que les armoiries de militaires et personnelles qu'elles étaient dans l'origine, pouvaient devenir civiles et territoriales ; bientôt elles deviendront aussi civiles.

Ce principe admis, on créa, lorsque le besoin s'en faisait sentir, des armoiries spéciales pour certains pays ou certaines régions qui n'en avaient pas été dotées par les circonstances. Les anciens comtes palatins de Saxe s'éteignirent au moment qui forme la limite entre les armoiries individuelles et les armoiries héréditaires (1180). Après avoir passé aux landgraves de Thuringe qui à leur tour disparaissaient en 1247, le palatinat saxon devint l'apanage des margraves de Misnie qui voulurent avoir un sceau spécial pour cette région. Ils la dotèrent d'un blason, d'azur à l'aigle d'or.

Nous devons, croyons-nous, aussi placer parmi les armes territoriales de naissance, si nous pouvons nous exprimer ainsi, celles de l'Espagne. Elles sont parlantes ; le castel de Castille, le lion de Léon indiquent assez qu'ici le pays n'a pas emprunté les armes de son roi, mais qu'au contraire, celui-ci a adopté les emblèmes du royaume. Peut-être

figuraient-elles primitivement sur des bannières. Dans tous les cas nous trouvons ces armes constituées en 1280. Il est du reste probable que dans beaucoup de cas la bannière a été un intermédiaire facilitant la transmission des armoiries de souverain à pays. Les hommes d'armes qui suivaient le pennon armorié de leur chef, finissaient par le considérer comme l'insigne de tous et le recevaient tout naturellement comme le symbole de la patrie.

L'acceptation de la notion des armes territoriales a pour nous une importance capitale, car toutes nos armoiries cantonales doivent directement ou indirectement leur origine à ce fait.

Nous avons dans un autre travail déjà pu constater que la Suisse a toujours été à la tête des innovations héraldiques et nous pouvons encore faire la même observation au point de vue spécial qui nous occupe aujourd'hui, la formation des armes d'Etats et de celles des villes qui en est la conséquence. Etant donné qu'une région ouverte à tout vent pouvait posséder un écusson, on arriva bien vite à la conclusion qu'une cité fermée par ses murs et présentant en quelque mesure un caractère plus individuel était à plus forte raison apte à posséder un sceau et un blason.

Au point de vue héraldique les Etats confédérés de la Suisse peuvent, en faisant abstraction de l'écusson aux chevrons de Neuchâtel dont nous avons déjà parlé, se diviser en quatre catégories :

1° Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel (écusson de 1848), ont des armes plus ou moins modernes et pour cette raison ne rentrent pas dans cette étude ;

2° Les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle, Appenzell et Genève dont les écussons sont ceux des capitales ; ici encore les armes des souverains sont devenues celles de tout le pays ;

3° Fribourg et Schaffhouse avec des armes qui, tout en découlant de celles de la capitale en diffèrent cependant, enfin

4° Uri, Schwyz et Unterwald dont les emblèmes sont des armes d'Etats pures, adoptées d'emblée par toute une contrée libre. En 1291 les 3 cantons forestiers apposent leur sceau sur le premier pacte fédéral. Celui de Schwyz ne représente encore qu'un saint, ceux d'Unterwald et d'Uri ont déjà les meubles héraldiques qui leur sont restés, la clef et la tête de taureau ; ce dernier emblème figure même déjà sur un sceau de 1243. C'est à coup sûr une des plus anciennes armoiries créées pour un Etat ; on n'en trouverait guère remontant à une époque plus reculée, sauf peut-être dans certaines républiques italiennes où l'émancipation des villes a de bonne heure développé le blason civique.

A Bâle et à Genève les armoiries procèdent du blason du seigneur

local, l'évêque ; mais dans la plupart des autres cantons la bannière conduisant les hommes d'armes à la guerre, a probablement précédé tout écusson héraldique et en a été le prototype. Il est difficile de préciser à quel moment dans chaque cas particulier un écusson a été adopté. Le besoin ne s'en faisait pas grandement sentir, car en temps de troubles la communauté était représentée par sa bannière, dans les actes de la paix par son sceau. Les 7 plus anciens sceaux des villes souveraines sont ceux de Berne, 1224 ; Zurich, Fribourg, Bâle, 1226 ; Soleure, 1230 ; Lucerne, 1259 ; Schaffhouse, 1275. Or les deux seuls sceaux de Berne et de Schaffhouse portent des figures héraldiques : l'ours et le bélier. Les autres représentent soit des saints, soit des tours et des murs crénelés, emblèmes d'une cité. La tour et le pan de mur du premier sceau de Fribourg sont à la vérité restés comme armoiries de cette ville, mais on peut se demander si à cette époque déjà ils constituaient un symbole héraldique proprement dit, ou si ce n'était pas simplement ce château sphragistique, que l'on voit à cette époque sur les sceaux d'un grand nombre de villes, surtout de celles dont la terminaison était *burg* ou *chastel*, *château* qui plus tard fit généralement place à de véritables armoiries. Nous admettrions cette hypothèse d'autant plus volontiers que la bannière de Fribourg était dès l'origine toute différente et n'avait aucun rapport avec le sceau et les couleurs des armes de la ville qui sont d'azur et argent. On sait que le drapeau a toujours été noir et blanc.

Des écussons à partitions simples comme Zurich, Lucerne, Zoug, Soleure, etc., par leur ressemblance avec deux morceaux d'étoffes cousues ensemble paraissent tout particulièrement appuyer la supposition que l'origine doit en être cherchée dans la bannière. Quand l'insigne militaire a-t-il passé aux usages civils ? Nous ne le savons pas au juste, mais en voyant des villes de second et troisième ordre munies d'armoiries au commencement du XIV^e siècle, nous pouvons admettre sans crainte de nous tromper que les principales villes libres avaient toutes leur blason déjà formé au milieu du XIII^e siècle, même si elles ne le faisaient pas encore figurer sur leurs sceaux.

Nous sommes arrivés au bout de notre tâche, le cadre que nous nous étions tracé n'étant pas de faire une analyse des armoiries des Etats, mais simplement d'indiquer sommairement les principes et les circonstances qui ont favorisé leur formation. L'étude détaillée des armes des Etats étrangers, qui offrirait des particularités curieuses, ne rentre guère dans la sphère des travaux concernant essentiellement la Suisse que s'est imposée notre Société.

J'aurais peut-être au gré de quelques-uns pu donner un peu plus de développement aux origines des armoiries des cantons confédérés,

mais je risquais d'aller sur les brisées de notre collègue M. Gautier, dont le livre : *Les armoiries et les couleurs de la Confédération et des cantons suisses* restera un ouvrage classique sur la matière. Nous y renvoyons nos lecteurs pour plus ample informé.

Jean GRELLET.

LA « FONTAINE »

ÉTUDE HÉRALDIQUE FAITE D'APRÈS D'ANCIENS DOCUMENTS

(avec une planche)

Chapitre I^{er}. — Origine de la fontaine comme pièce héraldique.

Les romans de chevalerie, aussi bien que les mythologies de l'antiquité, nous parlent de fontaines merveilleuses, séjours de nymphes, de sirènes et de dragons. Les unes avaient la vertu de rendre invulnérables ceux qui se plongeaient dans leurs ondes; d'autres guérissaient les souffrances du corps et même celles du cœur, en faisant oublier aux amants trop fidèles les cruels chagrins de l'amour.

Don Quichotte, le dernier des chevaliers errants, mentionne à plusieurs reprises ces fontaines enchantées, et nous savons que, voulant oublier à tout jamais son adorable Dulcinée, il but d'une source du Toboso, et, si largement, qu'il en mourut. S'adressant à Sancho :

« Nous sommes ici, mon fils, disait-il, dans la forêt des Ardennes, » et la fontaine que tu vois est l'ouvrage du sage Merlin; cet enchanteur » l'a faite exprès pour guérir un chevalier de ses amis de la passion » qu'il avait pour une princesse; car il faut que tu saches que cette eau » a la vertu de changer en haine le plus violent amour ». Tome 6^e. Ch. LXI.

Le « Roman de Merlin, » composé au XII^e siècle, nous montre ce fameux enchanteur ensorcelé à la fin par la fée Viviane auprès de la fontaine de Brocéliande, sise au milieu des vastes forêts de l'ancienne Bretagne. C'est là qu'il périt et que son esprit apparut longtemps aux mortels pour leur prédire l'avenir (Bouillet; dictionnaire historique).

L'eau tenait une place considérable dans les cérémonies qui entouraient l'ordination de chevalerie, comme en témoigne encore aujourd'hui le nom même de l'ordre du Bain, fondé en 1399.

Avant de recevoir, à genoux, la dernière accolade et d'entendre prononcer sur lui cette grande parole : « Sois chevalier, au nom de Dieu ! » le néophyte devait se plonger tout entier dans une onde pure : saint baptême, d'où il ressortait régénéré et bien préparé pour de nobles et valeureuses actions.